



01001402706970444



5735

ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ

ΤΗΣ ΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ

ΤΕΥΧΟΣ ΠΡΩΤΟ

Αρ. Φύλλου 140

27 Ιουνίου 1997

ΝΟΜΟΣ ΥΠ' ΑΡΙΘ. 2514

Κύρωση: 1) της Συμφωνίας μεταξύ των Κυβερνήσεων των Κρατών της Οικονομικής Ένωσης του Μπενελούξ, της Ομοσπονδιακής Δημοκρατίας της Γερμανίας και της Γαλλικής Δημοκρατίας σχετικά με τη σταδιακή κατάργηση των ελέγχων στα κοινά σύνορα, 2) της Σύμβασης Εφαρμογής της ανωτέρω Συμφωνίας μεταξύ των ιδίων Κρατών - Μελών, 3) των Πρωτοκόλλων και των Συμφωνιών προσχώρησης στις παραπάνω Συμφωνίες: της Ιταλικής Δημοκρατίας, του Βασιλείου της Ισπανίας, της Δημοκρατίας της Πορτογαλίας, της Ελληνικής Δημοκρατίας, της Αυστριακής Δημοκρατίας, της Φινλανδικής Δημοκρατίας, του Βασιλείου της Δανίας και του Βασιλείου της Σουηδίας, μετά των τελικών πράξεων, πρακτικών, δηλώσεων και κοινών δηλώσεων αυτών.

**Ο ΠΡΟΕΔΡΟΣ
ΤΗΣ ΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ**

Εκδίδομε τον ακόλουθο νόμο που ψήφισε η Βουλή:

Άρθρο πρώτο

Κυρώνονται και έχουν την ισχύ που ορίζει το άρθρο 28 παρ. 1 του Συντάγματος:

1 Η Συμφωνία μεταξύ των Κυβερνήσεων των Κρατών της Οικονομικής Ένωσης του Μπενελούξ, της Ομοσπονδιακής Δημοκρατίας της Γερμανίας και της Γαλλικής Δημοκρατίας, σχετικά με τη σταδιακή κατάργηση των ελέγχων στα κοινά σύνορα, που υπογράφηκε στο Σένγκεν στις 14 Ιουνίου 1985, σε πρωτότυπο στη γαλλική γλώσσα και σε μετάφραση στην ελληνική.

2 Η Σύμβαση Εφαρμογής της Συμφωνίας Σένγκεν της 14ης Ιουνίου 1985 μεταξύ των Κυβερνήσεων των Κρατών της Οικονομικής Ένωσης του Μπενελούξ, της Ομοσπονδιακής Δημοκρατίας της Γερμανίας και της

Γαλλικής Δημοκρατίας, για τη σταδιακή κατάργηση των ελέγχων στα κοινά σύνορα, που υπογράφηκε στο Σένγκεν στις 19 Ιουνίου 1990, σε πρωτότυπο στη γαλλική και γερμανική γλώσσα και σε μετάφραση στην ελληνική.

3. Τα Πρωτόκολλα και οι Συμφωνίες προσχώρησης στη Συμφωνία Σένγκεν και στη Σύμβαση Εφαρμογής αυτής, μετά των τελικών πράξεων, δηλώσεων και κοινών δηλώσεων:

α) της Ιταλικής Δημοκρατίας, που υπογράφηκε στο Παρίσι στις 27 Νοεμβρίου 1990.

β) του Βασιλείου της Ισπανίας, που υπογράφηκε στη Βόννη στις 25 Ιουνίου 1991, και

γ) της Δημοκρατίας της Πορτογαλίας, που υπογράφηκε στη Βόννη στις 25 Ιουνίου 1991,

σε πρωτότυπο στη γαλλική γλώσσα και σε μετάφραση στην ελληνική, και

4. Τα Πρωτόκολλα και οι Συμφωνίες προσχώρησης στη Συμφωνία Σένγκεν και στη Σύμβαση Εφαρμογής αυτής, μετά των τελικών πράξεων, δηλώσεων και κοινών δηλώσεων:

α) της Ελληνικής Δημοκρατίας, που υπογράφηκε στη Μαδρίτη στις 6 Νοεμβρίου 1992,

β) της Αυστριακής Δημοκρατίας, που υπογράφηκε στις Βρυξέλλες στις 28 Απριλίου 1995.

γ) της Φινλανδικής Δημοκρατίας, που υπογράφηκε στο Λουξεμβούργο, στις 19 Δεκεμβρίου 1996,

δ) του Βασιλείου της Δανίας, που υπογράφηκε στο Λουξεμβούργο στις 19 Δεκεμβρίου 1996.

ε) του Βασιλείου της Σουηδίας, που υπογράφηκε στο Λουξεμβούργο στις 19 Δεκεμβρίου 1996, σε πρωτότυπο στην ελληνική γλώσσα.

5. Τα κείμενα που αναφέρονται στις προηγούμενες παραγράφους του παρόντος άρθρου έχουν ως εξής:

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

ci-après dénommés les Parties,

conscients que l'union sans cesse plus étroite des peuples des Etats membres des Communautés européennes doit trouver son expression dans le libre franchissement des frontières intérieures par tous les ressortissants des Etats membres et dans la libre circulation des marchandises et des services,

soucieux d'affermir la solidarité entre leurs peuples en levant les obstacles à la libre circulation aux frontières communes entre les Etats de l'Union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République française,

considérant les progrès déjà réalisés au sein des Communautés européennes en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des marchandises et des services,

animés de la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et d'y faciliter la circulation des marchandises et des services,

considérant que l'application du présent Accord peut exiger des mesures législatives qui devront être soumises aux Parlements nationaux en fonction des constitutions des Etats signataires,

vu la déclaration du Conseil européen de Fontainebleau des 25-26 juin 1984 relative à la suppression aux frontières intérieures des formalités de police et de douane pour la circulation des personnes et des marchandises,

vu l'Accord conclu à Sarrebruck le 13 juillet 1984 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française,

vu les conclusions adoptées le 31 mai 1984 à l'issue de la réunion à Neustadt/Aisch des Ministres des Transports des Etats du Benelux et de la République fédérale d'Allemagne,

vu le mémorandum des Gouvernements de l'Union économique Benelux du 12 décembre 1984 remis aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française,

sont convenus de ce qui suit :

TITRE Ier
MESURES APPLICABLES A COURT TERME

Article 1er

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord et jusqu'à la suppression totale de tous les contrôles, les formalités aux frontières communes entre les Etats de l'Union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République française se dérouleront, pour les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

Dans le domaine de la circulation des personnes, les autorités de police et de douanes exercent, à partir du 15 juin 1985, en règle générale, une simple surveillance visuelle des véhicules de tourisme franchissant la frontière commune à vitesse réduite sans provoquer l'arrêt de ces véhicules.

Toutefois, elles peuvent procéder par sondage à des contrôles plus approfondis. Ceux-ci doivent être réalisés, si possible, sur des emplacements spéciaux de manière à ne pas interrompre la circulation des autres véhicules au passage de la frontière.

Article 3

En vue de faciliter la surveillance visuelle, les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes se présentant à la frontière commune à bord d'un véhicule automobile peuvent apposer sur le pare-brise de ce véhicule un disque vert, d'au moins 8 centimètres de diamètre. Ce disque indique qu'ils sont en règle avec les prescriptions de police des frontières, ne transportent que des marchandises admises dans les limites des franchises et respectent la réglementation des changes.

Article 4

Les Parties s'efforcent de réduire au minimum le temps d'arrêt aux frontières communes dû au contrôle des transports professionnels de personnes par route.

Les Parties recherchent des solutions permettant de renoncer, avant le 1er janvier 1986, au contrôle systématique aux frontières communes de la feuille de route et des autorisations de transport pour les transports professionnels de personnes par route.

Article 5

Avant le 1er janvier 1986, des contrôles groupés seront mis en place dans des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, pour autant que cela n'ait pas été réalisé dans la pratique et dans la mesure où les installations le permettent. Ultérieurement il sera examiné s'il est possible d'introduire des points de contrôle groupés à d'autres postes-frontières, compte tenu des conditions locales.

Article 6

Sans préjudice de l'application d'arrangements plus favorables entre les Parties, celles-ci prennent les mesures nécessaires pour faciliter la circulation des ressortissants des Etats membres des Communautés européennes domiciliés dans les communes situées aux frontières communes, en vue de leur permettre de traverser ces frontières en dehors des points de passage autorisés et en dehors des heures d'ouverture des postes de contrôle.

Les intéressés ne peuvent bénéficier de ces avantages que s'ils ne transportent que des marchandises admises dans les limites des franchises autorisées et respectent la réglementation des changes.

Article 7

Les Parties s'efforcent de rapprocher dans les meilleurs délais leurs politiques dans le domaine des visas afin d'éviter les conséquences négatives que peut entraîner l'allègement des contrôles aux frontières communes en matière d'immigration et de sécurité. Elles prennent, si possible avant le 1er janvier 1986, les dispositions nécessaires en vue d'appliquer leurs procédures relatives à la délivrance des visas et à l'admission sur leur territoire en tenant compte de la nécessité d'assurer la protection de l'ensemble des territoires des cinq Etats contre l'immigration illégale et les activités qui pourraient porter atteinte à la sécurité.

Article 8

En vue de l'allègement des contrôles aux frontières communes et compte tenu des différences importantes existant entre les législations des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, les Parties s'engagent à lutter énergiquement sur leur territoire contre le trafic illicite de stupéfiants et à coordonner efficacement leurs actions dans ce domaine.

Article 9

Les Parties renforcent la coopération entre leurs autorités douanières et de police, notamment dans la lutte contre la criminalité, en particulier le trafic illicite de stupéfiants et d'armes, contre l'entrée et le séjour irréguliers de personnes et contre la fraude fiscale et douanière et la contrebande. A cette fin, et dans le respect de leurs législations internes, les Parties s'efforcent d'améliorer l'échange d'informations et de le renforcer en ce qui concerne les renseignements susceptibles de présenter un intérêt pour les autres Parties dans la lutte contre la criminalité.

Les Parties renforcent dans le cadre de leurs législations nationales l'assistance mutuelle contre les mouvements irréguliers de capitaux.

Article 10

En vue d'assurer la coopération prévue dans les articles 6, 7, 8 et 9, des réunions entre les autorités compétentes des Parties auront lieu à intervalles réguliers.

Article 11

Dans le domaine du transport transfrontalier de marchandises par routes, les Parties renoncent, à partir du 1er juillet 1985, à exercer systématiquement aux frontières communes les contrôles suivants :

- le contrôle des temps de conduite et de repos (règlement CEE n° 543/69 du Conseil en date du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et AETR) ;
- le contrôle des poids et dimensions des véhicules utilitaires ; cette disposition n'empêche pas l'introduction de systèmes de pesage automatiques en vue d'un contrôle de poids par sondage ;
- les contrôles relatifs à l'état technique des véhicules.

Des dispositions seront prises en vue d'éviter les doubles contrôles à l'intérieur du territoire des Parties.